



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

FORESA FRANCE SAS

Autorisation de mise en place d'un poste de chargement  
et de déchargement de camions de méthanol

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave une usine de production et de stockage de formol et de colle urée-formol,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 autorisant le changement d'exploitant entre la société CASCO INDUSTRIE et la société FORESA FRANCE SAS,

VU le dossier présenté par la société FORESA FRANCE SAS en vue de la construction d'un poste de chargement et de déchargement de camions de méthanol au sein de son site d'Ambarès-et-Lagrave au mois de mars 2009,

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009,

**CONSIDÉRANT** que les effets et inconvénients générés par l'exploitation d'un nouveau poste de chargement et de déchargement de méthanol peuvent être limités par la mise en œuvre de dispositions spécifiques,

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions peuvent être imposées à la société FORESA FRANCE SAS par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société FORESA FRANCE SAS est autorisée à exploiter, au sein de son établissement situé Rue des industries à Ambarès-et-Lagrave, un poste de chargement et de déchargement de méthanol sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral et des arrêtés préfectoraux applicables à ce site.

## Article 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes	Fabrication d'une solution de formol (concentration >25%) : 1 tonne dans les réacteurs	A
1131-2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, [...]. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes	Stockage de formol (50%) : 1930 tonnes, soit 1700 m <sup>3</sup>	AS
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale > 100 m <sup>3</sup>	2 réservoirs de méthanol de 3 500 m <sup>3</sup> et 2240 m <sup>3</sup> , soit 4 540 tonnes	A
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Appontement de déchargement de méthanol : 340 m <sup>3</sup> /h Poste de chargement et de déchargement de méthanol : 50 m <sup>3</sup> /h	A
2915-1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.	Huile Dowtherm des unités formol : 39 000 litres au maximum	A
2921-1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé et de puissance thermique évacuée maximale supérieure à 2 000 kW	1 TAR SCAM : 4 186 kW 1 TAR BALCKE MARLEY : 11 620 kW Total : 15 806 kW	A
2910-A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel de 7,9 MW	D
2920-2.b	Installation de compression comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, dont la puissance absorbée est > 50 kW et < 500 kW	2 compresseurs d'air : 75 kW	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	1 bac de 60 m <sup>3</sup> de soude	NC

## Article 3 - Description des installations-

Le chargement ou le déchargement de camions de méthanol s'effectue à l'aide des installations suivantes :

- une pomperie ayant un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h. Cette pomperie est pourvue d'un système de présélection du volume pour les opérations de chargement. Elle est équipée de moyens de visualisation du débit et de la pression ;
- une aire bétonnée de 18 m × 3 m, entourée d'un bourrelet faisant rétention et reliée à une capacité étanche de 25 m<sup>3</sup> ;
- un arrêt d'urgence à proximité de l'aire bétonnée commandant l'arrêt des pompes de transfert ;
- une tuyauterie de collecte des effluents gazeux de la citerne rejetant les effluents gazeux à une hauteur suffisante pour ne pas générer de risque sanitaire vis-à-vis du personnel.

## Article 4 - Dispositions relatives au chargement ou au déchargement

### Article 4.1.

Les opérations de chargement ou de déchargement s'effectuent sous la surveillance permanente d'une personne de la société FORESA et du chauffeur du camion.

Le chargement s'effectue en source à l'aide de flexibles normalisés dont l'intégrité est régulièrement vérifiée. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour s'assurer de la continuité électrique entre les différents éléments nécessaires pour les opérations de chargement ou de déchargement (pompe, tuyauteries, flexible, camion, etc.)

#### **Article 4.2.**

La connexion des flexibles de chargement ou de déchargement ne peut être effectuée que lorsque les dispositions suivantes ont été mises en œuvre :

- calage du camion
- arrêt du moteur et ouverture du coupe-batterie
- mise à la terre du camion

Le retrait de la mise à la terre ne peut être effectué qu'après la déconnexion de l'ensemble des flexibles et la réalisation des opérations de jaugeage ou d'échantillonnage éventuelles.

#### **Article 4.3.**

En début de chargement, la vitesse dans les tuyauteries est limitée à 1 m/s jusqu'à ce que le niveau du liquide soit au-dessus de l'orifice de chargement.

En fin de chargement, un temps de relaxation de 1 min minimum doit être observé entre la fin des opérations et la prise d'échantillon si celle-ci est effectuée via les dômes de la citerne.

#### **Article 4.4.**

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, les flexibles sont positionnés sur une zone étanche pouvant recueillir les égouttures éventuelles issues des flexibles.

#### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Ambarès-et-Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **Article 8**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FORESA FRANCE SAS.

Fait à BORDEAUX, le

04 AOUT 2009

**LE PREFET,**

Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE